



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le projet  
« Saint-Valery-sur-Somme / Cap Hornu :  
Gestion des flux, du stationnement  
et valorisation des paysages » (80)**

**n° : F – 022-14-C-0026**

**Décision du 24 avril 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-C-0026 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Saint-Valery-sur-Somme / Cap Hornu : Gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages » (80), reçu complet du Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard le 14 avril 2014 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 24 avril 2014 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en la création à Saint-Valery-sur-Somme (80) d'une aire « naturelle » de stationnement d'une capacité de 40 places pour véhicules légers sur environ 1 800 m<sup>2</sup>, afin de supprimer le stationnement sauvage actuellement constaté sur l'estran dans le domaine public maritime,

qui prévoit à l'endroit de la création des nouveaux stationnements la préservation d'un aspect de pré, le renforcement des haies bocagères existantes, du mobilier, ainsi que des travaux sur la voie d'accès au Cap Hornu pour permettre le retournement des bus et des véhicules légers sur ce secteur, ainsi que le renforcement du lien piéton existant (chaussée du Cap Hornu) entre le Cap Hornu et le Chemin de la Fosse,

qui prévoit le retour des emprises actuellement utilisées pour le stationnement sauvage à leur état initial naturel (haut schorre) et la mise en œuvre d'un contrôle d'accès à l'estran et de limitation des circulations possibles sur celui-ci,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme,

étant précisé que le projet fait partie d'un programme intitulé opération Grand site « Baie de Somme » ;

- **la localisation du projet**, sur le territoire d'une commune littorale, à proximité du trait de côte, en partie sur la voirie déjà en place et en partie sur l'estran (par définition submersible), en zone « N » du plan local d'urbanisme,
  - dans le site classé « Pointe du Hourdel et Cap Hornu » et dans le site inscrit « Littoral Picard »,
  - dans le parc naturel marin « Estuaires picards et de la mer d'Opale » n°FR9100005,
  - dans le site Natura 2000 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » (ZSC n°FR2200346),
  - dans la zone humide d'importance internationale protégée par la convention de Ramsar « Baie de Somme » n°FR7200018,
  - dans la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie »,
  - dans la ZNIEFF de type I n°220014314 « Baie de la Somme, parc ornithologique du Marquenterre et Champ neuf » et dans la ZNIEFF de type II n°220320035 « Plaine Maritime Picarde » ;
  
- **l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :
  - de la superficie modeste nécessaire à la réalisation du projet,
  - de la réduction de l'impact paysager des capacités de stationnements offertes, grâce d'une part à la suppression d'un parking sauvage, d'autre part grâce à la densification prévue des haies bocagères au moyen d'espèces locales,
  - du choix de l'emplacement des nouveaux stationnements, situés sur un pré en retrait du trait de côte entre une route et un champ cultivé,
  - de la nécessité de réaliser une étude d'incidences Natura 2000, qui permettra d'évaluer l'existence ou non d'incidences du projet sur les objectifs de conservation des sites, et d'en tirer les conclusions adaptées,
  - de la nécessité d'obtenir une décision ministérielle autorisant les travaux en site classé, dont le dossier de demande permettra d'évaluer les impacts du projet sur le site et notamment son paysage, et d'en tirer les conclusions adaptées ;
  
- **étant par ailleurs précisé que** le projet vise à supprimer les impacts négatifs du stationnement sauvage existant (étant souligné que les mesures prévues permettront de dissuader de nouvelles pratiques de stationnement sauvage : noues, bordures, enrochements, signalisation), informer le public sur la vie de l'estuaire et l'équilibre fragile du site, et favoriser les pratiques douces de découverte de cet espace ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Saint-Valery-sur-Somme / Cap Hornu : Gestion des flux, du stationnement et valorisation des paysages » (80), présenté par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, n° F-022-14-C-0026, n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 24 avril 2014,

Le président de l'Autorité environnementale  
du conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04